



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Savoie

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE N°09/2026

Remplacement des unités de climatisation du site
de Boschetti de la CPAM Haute-Savoie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

CPAM de la Haute-Savoie
Représentée par Monsieur Pierre Feneyrol

CHAPITRE I - STIPULATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 - INTERVENANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE	5
CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	5
ARTICLE 5 - FORME DU PRIX	5
ARTICLE 6 - CONTENU DU PRIX	5
6.1 - Eléments inclus dans le prix.....	5
6.2 - Eléments exclus du prix	6
6.3 - Augmentation ou diminution du montant des travaux.....	6
ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES PRIX	7
ARTICLE 8 - DECOMPTES	7
8.1 - Paiements mensuels.....	7
8.2 - Paiements intermédiaires.....	8
8.3 - Paiement final.....	10
8.4 - Non remise du projet de décompte final	11
ARTICLE 9 - AVANCES	11
9.1 - Conditions de l'avance.....	11
9.2 - Remboursement de l'avance.....	12
ARTICLE 10 - DELAIS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE	12
11.1 - Objet de la retenue de garantie	12
11.2 - "Garantie à première demande" et caution personnelle et solidaire	12
11.3 - Organisme garant	13
11.4 - Garantie en cas de groupement	13
11.5 - Remboursement de la retenue de garantie	13
ARTICLE 12 - PENALITES	13
12.1 - Pénalités relatives aux délais contractuels.....	13
12.2 - Pénalités relatives aux rendez-vous de chantier	14
12.3 - Pénalités relatives au non-respect des comptes rendus de chantier.....	14
12.4 - Pénalités relatives aux projets de décomptes intermédiaires	14
12.5 - Pénalités relatives à la sous-traitance	14
12.6 - Pénalités relatives au travail dissimulé.....	14
12.7 - Pénalités relatives au non-respect du tri des déchets.....	14
12.8 - Pénalités relatives au défaut de nettoyage des zones du chantier et hors chantier.....	15
12.10 - Autres pénalités.....	15
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	15
ARTICLE 13 - DEMARRAGE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 14 - DUREE/DELAIS D'EXECUTION	15
14.1 - Calendrier de travaux	16
14.2 – Retard ou anticipation sur l'exécution.....	16
14.3 - Modification du marché initial	16

14.4 - Prolongation des délais d'exécution.....	16
ARTICLE 15 - SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 16 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	17
16.1 – Pendant les travaux	17
16.2 – A la fin des travaux.....	17
ARTICLE 17 - DEVELOPPEMENT DURABLE	17
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE	18
18.1 - Conditions générales	18
18.2 - Champ d'application.....	18
18.3 - Procédure d'agrément.....	18
18.4 - Déclaration tardive de sous-traitance	19
18.5 - Sous-traitance occulte	19
18.6 - Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct	19
ARTICLE 19 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER	20
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	20
ARTICLE 20 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX	20
20.1 - Définition	20
20.2 - Procédure	20
20.3 - Réserves.....	21
ARTICLE 21 - PIECES A PRODUIRE	21
21.1 - Dossier des ouvrages exécutés.....	21
21.2 - Autres pièces	21
ARTICLE 22 - GARANTIES	22
22.1 - La garantie de parfait achèvement.....	22
22.2 - La garantie de bon fonctionnement	23
22.3 - La garantie décennale.....	23
ARTICLE 23 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	23
ARTICLE 24 - REGLEMENT DES LITIGES	24
ARTICLE 25 - RESILIATION	24
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

CHAPITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Suite à un dysfonctionnement, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie souhaite procéder à la rénovation des unités de climatisation de son site de Boschetti, sis 10 rue Lucien Boschetti à Annecy (74000).

Le site de Boschetti comprend :

- RDC : un centre d'examen de santé recevant du public ;
- 1er étage : le service de prévention de la CPAM, une salle de réunion et une salle de restauration.

Les travaux ont lieu sur un site classé ERP catégorie 5 W et seront réalisés en milieu occupé.

La nature et l'étendue des travaux sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché unique mono attributaire.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le présent marché est composé des pièces suivantes listées par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe :
 - o Annexe 1 à l'AE : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les plans :
 - o Plans de phasages ;
 - o Plans CVC ;
- Le Calendrier prévisionnel ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux (CCAG) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquelles il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP ;
- Le Code de la commande publique ;
- L'article L 124-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Le Cadre Réponse pour l'appréciation des offres.

Seuls les exemplaires conservés dans les locaux de la CPAM de la Haute-Savoie font foi.

Les documents généraux, bien que non fournis dans le DCE, sont réputés connus des parties.

ARTICLE 4 - INTERVENANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE

Les principaux intervenants à l'acte de construire sont :

- Le **maître de l'ouvrage**, ci-après dénommé « le Pouvoir adjudicateur » :
CPAM de la HAUTE SAVOIE, 2 Rue Robert Schuman à ANNECY (74000).
- Le **maître d'œuvre**, ci-après dénommé « le MOE » :
CETRALP, 19 Avenue du Pré-de-Challes à ANNECY-LE-VIEUX (74940).
- Le **constructeur réalisateur**, ci-après dénommé « le Titulaire » :
Le Titulaire est désigné à l'issue de la présente procédure de passation.
- Le **contrôleur technique**, ci-après dénommé « le CT » :
Bureau Alpes Contrôles, 3 Bis Impasse des Prairies à ANNECY-LE-VIEUX (74940).
- Le **coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé**, ci-après dénommé « CSPS » :
AASCO – AS COURTHEZON, 62 Rue Cesaria Evora à COURTHEZON (84350).

CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

ARTICLE 5 - FORME DU PRIX

Le présent marché est conclu à **prix fermes, forfaitaires et définitifs** établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédant la remise des offres, ci-après dénommé "mois zéro".

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

ARTICLE 6 - CONTENU DU PRIX

6.1 - *Eléments inclus dans le prix*

Le prix forfaitaire est réputé comprendre tous les frais visés au présent CCAP, aux CCTP et d'une manière générale toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il peut notamment s'agir de dépenses, travaux, services, fournitures ou ouvrages comprenant notamment les réalisations suivantes :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;

- Les droits de brevet éventuels ;
- La participation aux dépenses communes ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier.

Dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, le Titulaire est réputé avoir signalé par écrit au Pouvoir adjudicateur toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue, dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

En tout état de cause, en tant que professionnel averti, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de sa part.

6.2 - *Eléments exclus du prix*

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du Pouvoir adjudicateur. Un document amendant le marché original acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du Pouvoir adjudicateur engendrant une augmentation du prix des prestations.

De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit du Titulaire à l'équilibre du marché.

6.3 - *Augmentation ou diminution du montant des travaux*

L'augmentation ou la diminution du montant des travaux sera réglée respectivement en application des articles 14 et 15 du CCAG.

Augmentation du montant des travaux

Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ils sont décidés par ordre de service ou avenant.

Les prix nouveaux sont **forfaitaires** et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Lorsque des changements dans la consistance des travaux sont ordonnés par le Pouvoir adjudicateur, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 14.3 du CCAG.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au Titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le Pouvoir adjudicateur après consultation du Titulaire.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG, pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, s'il n'a pas présenté d'observation au Pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose dans un délai de 15 jours francs suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix.

Lorsque la personne signataire du marché et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification du marché.

Diminution du montant des travaux

Le Pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas réaliser certains travaux initialement prévus dans le marché. Cette diminution du montant des travaux ouvrira au Titulaire un droit à être indemnisé si elle dépasse les seuils fixés à l'article 15.1 du CCAG

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES PRIX

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, les prix du marché seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P \text{ actualisé} = P \text{ initial} \times (I(m-3)/Im0)$$

Où:

I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux

I (m-3) = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

Im0 = valeur de l'index du mois m0 (mois de remise des offres).

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

L'index BT de référence est : 100% BT 41.

ARTICLE 8 - DECOMPTES

Par dérogation à l'article 12 du CCAG :

8.1 - Paiements mensuels

Décomptes mensuels

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du dernier jour du mois objet du projet de décompte, le Titulaire remet, **via la plateforme dématérialisée, gratuite et sécurisée Chorus Pro**, sa demande de paiement mensuel au maître d'œuvre.

Cette demande prend la forme d'un **projet de décompte mensuel** daté et comportant les références du présent marché.

Le projet de décompte mensuel comprend a minima :

- Le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend, du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, décomposé comme suit :
 - o Pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;

- o Pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase
- Le montant des approvisionnements
Les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.
- Le montant des primes
- Le montant du remboursement des débours incombant au Pouvoir adjudicateur dont le Titulaire a fait l'avance.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le **décompte mensuel**.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et font apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier.

Ils sont établis à partir des prix initiaux du marché, en euros hors taxe, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Acomptes mensuels

Le Titulaire est payé au moyen d'**acomptes mensuels** reprenant le montant dû au titre du décompte mensuel.

A cet effet, le maître d'œuvre établit un état d'acompte mensuel comprenant a minima :

- Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à attribuer au Titulaire, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire, le cas échéant ;
- Le montant de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la remise du projet de décompte mensuel pour, cumulativement :

- Accepter ou rectifier le projet de décompte mensuel ;
- Proposer au Pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Il est précisé que les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont **pas le caractère de paiement définitif**.

8.2 - Paiements intermédiaires

Décomptes intermédiaires

En sus de la procédure de paiement mensuel, le maître d'œuvre ou le Pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander par écrit au Titulaire d'établir, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande, un projet de décompte intermédiaire des prestations effectuées.

Le Titulaire remet son projet de décompte au maître d'œuvre **via la plateforme dématérialisée, gratuite et sécurisée Chorus Pro.**

Le projet de décompte intermédiaire comprend a minima :

- Le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend, du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, décomposé comme suit :
 - o Pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
 - o Pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase
- Le montant des approvisionnements
Les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.
- Le montant des primes
- Le montant du remboursement des débours incombant au Pouvoir adjudicateur dont le Titulaire a fait l'avance.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte intermédiaire établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le **décompte intermédiaire**.

En cas de retard dans la production du projet de décompte intermédiaire, il pourra être fait application des pénalités prévues au présent CCAP, relatives au retard dans la remise d'un projet de décompte.

Les décomptes intermédiaires sont cumulatifs et font apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier.

Ils sont établis à partir des prix initiaux du marché, en euros hors taxe, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Les éléments figurant dans les décomptes intermédiaires n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Acomptes intermédiaires

Le Titulaire est payé au moyen d'un **acompte intermédiaire** reprenant le montant dû au titre du décompte intermédiaire.

A cet effet, le maître d'œuvre établit un état d'acompte intermédiaire comprenant a minima :

- Le montant de l'acompte intermédiaire établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte intermédiaire dont il s'agit et celui du dernier décompte établi ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à attribuer au Titulaire, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire, le cas échéant ;
- Le montant de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la remise du projet de décompte intermédiaire pour, cumulativement :

- Accepter ou rectifier le projet de décompte intermédiaire ;
- Proposer au Pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Il est précisé que les montants figurant dans les états d'acomptes intermédiaires n'ont **pas le caractère de paiement définitif**.

8.3 - Paiement final

Décompte final

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, le Titulaire remet, **via la plateforme dématérialisée, gratuite et sécurisée Chorus Pro**, sa demande de paiement final au maître d'œuvre ainsi qu'au Pouvoir adjudicateur. Cette demande prend la forme d'un **projet de décompte final** élaboré sur la base des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final comprend a minima :

- Le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend, du fait de l'exécution du marché dans son ensemble
- Le récapitulatif des réserves émises et non levées.

Le **projet de décompte final** est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le **décompte final**.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

Décompte général

A compter de la réception du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit un **projet de décompte général** qu'il transmet au Pouvoir adjudicateur.

Ce projet de décompte général comprend a minima :

- Le décompte final ;
- L'état du solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général signé par le Pouvoir adjudicateur devient le **décompte général**.

Le Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire ;
- Trente jours à compter de la réception par le représentant du Pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au Pouvoir adjudicateur le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, le décompte général devient le **décompte général et définitif** du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Le décompte général est réputé accepté par le Titulaire et devient alors le décompte général et définitif du marché, dans tous les cas suivants :

- Le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général ;
- Le Titulaire a renvoyé le décompte général, signé ou non signé, hors du délai de trente accordé au Titulaire ;
- Le Titulaire a renvoyé le décompte général dans les délais sans motiver son refus de signature du décompte général ;
- Le Titulaire a renvoyé le décompte général dans les délais sans exposer en détail les motifs de ses réserves ;
- Le Titulaire a renvoyé le décompte général dans les délais sans chiffrer le montant de ses réclamations.

Si le Pouvoir adjudicateur ne notifie pas au Titulaire le décompte général dans un délai de trente (30) jours, le Titulaire notifie au Pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ces documents, le Pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au Titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le silence prolongé du Pouvoir adjudicateur sur le projet de décompte qu'il a reçu ne pourra pas aboutir à la formation d'un décompte général définitif tacite.

8.4 - Non remise du projet de décompte final

En cas de non remise du projet de décompte final, le maître d'œuvre met en demeure le Titulaire de lui fournir le projet de décompte dans le délai fixé par la mise en demeure.

En cas de mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général.

La non remise du projet de décompte final peut donner lieu à l'application de pénalités comptabilisées à compter de la date limite de remise du décompte fixée dans la mise en demeure jusqu'à la remise effective du projet de décompte.

ARTICLE 9 - AVANCES

Les modalités de l'avance sont définies précisément aux articles L2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

9.1 - Conditions de l'avance

Le Titulaire a droit à une avance égale à 20 % du montant des prestations qui lui sont confiées, si :

- Le montant du marché initial est supérieur à 50 000 euros HT ;
- Le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois ;
- Le Titulaire constitue une garantie à première demande du montant total de l'avance.

L'avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

Si le Titulaire a perçu une avance et sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Le droit à une avance est ouvert dès la notification du marché par le Pouvoir adjudicateur.

9.2 - Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance se fait par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire ou au sous-traitant quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire ou le sous-traitant atteint 65% du montant HT des prestations qui lui sont confiées.

Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire ou le sous-traitant atteint 80% du montant HT des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 - DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes mensuels intervient dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par le Titulaire, à condition que ce décompte ne soit pas contesté par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du décompte général par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de dépassement des délais contractuels de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE

11.1 - Objet de la retenue de garantie

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution.

Conformément à l'article R.2191-34 du Code de la commande publique, la retenue est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

11.2 - "Garantie à première demande" et caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent.

Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le Pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie.

En ce cas, cette garantie ou cette caution est constituée pour le montant total du marché, y compris les modifications apportées au marché.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

11.3 - Organisme garant

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.

11.4 - Garantie en cas de groupement

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

11.5 - Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 12 - PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG :

- le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités inférieures à 1000€
- les pénalités s'appliquent sans délai de présentation d'éventuelles observations
- les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire.

12.1 - Pénalités relatives aux délais contractuels

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, tout retard d'exécution ou anticipation peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 80€ par jour ouvré de retard ou d'avance sur le planning.

Le retard et l'anticipation sont calculés selon les dispositions de l'article 14.2 du présent CCAP.

12.2 - Pénalités relatives aux rendez-vous de chantier

Toute absence aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination, d'étude ou aux visites de chantier peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par absence.

Les pénalités sont comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

12.3 - Pénalités relatives au non-respect des comptes rendus de chantier

Les dispositions et prescriptions des comptes rendus de chantier ont valeur contractuelle et obligent le Titulaire à les respecter.

Chaque constat de non-respect des dispositions contenues dans les comptes rendus de chantier est notifié au Titulaire. Le Titulaire est tenu de se mettre immédiatement en conformité avec lesdites dispositions.

Tout retard peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

12.4 - Pénalités relatives aux projets de décomptes intermédiaires

Toute retard dans la remise d'un projet de décompte intermédiaire peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

Toute retard dans la remise d'un projet de décompte final peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Le retard est calculé selon les dispositions de l'article 8.2 du présent CCAP.

12.5 - Pénalités relatives à la sous-traitance

Déclaration tardive d'un sous-traitant

Toute déclaration tardive d'un sous-traitant peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard de déclaration.

Sous-traitance occulte

Tout cas de sous-traitance occulte peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 € par infraction constatée, ceci notwithstanding des mesures coercitives prévues par le CCAG.

La sous-traitance occulte est définie selon les dispositions de l'article 18.5 du présent CCAP.

12.6 - Pénalités relatives au travail dissimulé

Après mise en demeure préalable, si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne peut pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.7 - Pénalités relatives au non-respect du tri des déchets

En cas de non-respect des dispositions contractuelles concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement, le Titulaire en infraction encourt, sur constatation du maître d'œuvre ou du CSPS, sans mise en demeure, une pénalité fixée à 50 euros par constat.

12.8 - Pénalités relatives au défaut de nettoyage des zones du chantier et hors chantier

En cas de défaut de nettoyage ou de remise en état de propreté des zones du chantier et des zones hors chantier constaté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, le Titulaire disposera d'un délai de 24 heures pour remédier aux désordres constatés.

Passé ce délai, le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard jusqu'à la complète remise en état de propreté du chantier.

12.10 - Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le Pouvoir adjudicateur et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

- Retard dans la fourniture des documents d'études préalables à la mise en œuvre des travaux : 50 € par document et par jour franc ;
- Synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier des travaux et à sa mise à jour, etc... : 50€ par document et par jour franc ;
- Retard dans la production de justification et / ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : 40 € par jour franc ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la limitation des nuisances sonores et à la signalisation du chantier : 150 € par infraction constatée et par jour franc ;
- Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation : 150 € par jour franc ;
- Cette dernière pénalité est applicable également pour la non remise des documents au contrôleur technique.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le démarrage général des travaux est notifié au maître d'œuvre et au Titulaire par le biais d'un Ordre de service émis par le Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG, le Titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

ARTICLE 14 - DUREE/DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché prend effet le jour de la réception par le Titulaire de la notification d'attribution du marché émise par le Pouvoir adjudicateur.

14.1 - Calendrier de travaux

Planning prévisionnel

Les délais de réalisation sont indiqués dans le planning prévisionnel communiqué dans le dossier de consultation des entreprises.

Calendrier détaillé d'exécution

Suite à la première réunion de chantier, le Pouvoir adjudicateur établit un calendrier détaillé d'exécution. Ce calendrier détaillé est contractuel et prévaut sur le planning prévisionnel.

Au cours du chantier et après concertation avec le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution par l'envoi au Titulaire d'Ordres de service.

14.2 – Retard ou anticipation sur l'exécution

Tout retard d'exécution par rapport aux délais prévus par le marché pour la réalisation d'une prestation déterminée peut donner lieu à l'application de pénalités.

Le retard est calculé par rapport aux délais d'exécution indiqués dans le calendrier détaillé d'exécution.

Seuls les retards fautifs donnent lieu à l'application de pénalités.

Si le Titulaire est empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il doit le faire connaître au Pouvoir adjudicateur dans les 48 heures, afin que celui-ci puisse prendre toutes dispositions utiles.

Le Titulaire ne pourra anticiper les dates d'intervention fixées au calendrier détaillé d'exécution sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre. Toute intervention anticipée non validée, susceptible d'occasionner une gêne dans le fonctionnement du site ou de perturber l'organisation générale du chantier, pourra entraîner l'application d'une pénalité mentionnée à l'article 12.1 du présent CCAP.

14.3 - Modification du marché initial

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du Pouvoir adjudicateur, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'une modification du marché initial notifié au Titulaire.

14.4 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries, au sens législatif et réglementaire, réputées prévisibles, est fixé à 8 jours.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

ARTICLE 15 - SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés par le Titulaire sous la direction du maître d'œuvre qui émet des Ordres de service à destination du Titulaire.

Des **rendez-vous de chantier** ont lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixés par le Pouvoir adjudicateur lors de la première réunion de chantier.

Ces rendez-vous peuvent être complétés par des **réunions de coordination**.

Dès notification du marché, le Titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination.

En cas d'indisponibilité, le Titulaire est autorisé à se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination sera considérée comme absente.

Tout retard de plus d'une demi-heure ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Toute absence aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination peut donner lieu à l'application de pénalités.

A l'issue des réunions de chantier ou de coordination, le maître d'œuvre établit un compte rendu. Ce compte rendu a valeur contractuelle. Les prescriptions contenues dans les comptes rendus sont applicables sauf contestation écrite de la part de l'entrepreneur dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Les comptes rendus sont transmis par courriel.

ARTICLE 16 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

16.1 – Pendant les travaux

Le Titulaire est tenu d'assurer le nettoyage régulier du chantier et des zones de passage pendant toute la durée des travaux. Il devra notamment procéder à la remise en état des espaces affectés par ses prestations.

Le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté et les zones de travail devront être laissées propres et dégagées à l'issue de chaque intervention.

16.2 – A la fin des travaux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du Titulaire après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application de pénalités.

ARTICLE 17 - DEVELOPPEMENT DURABLE

De manière générale, le Titulaire s'engage à sensibiliser son personnel sur les thématiques de développement durable et sur les comportements à mettre en œuvre dans ce sens.

De plus, tous les intervenants doivent respecter strictement le tri des déchets mis en place dans les locaux.

Le Titulaire a à sa charge l'évacuation de ses déchets ainsi que leur mise en décharge. Les bordereaux de suivi des déchets sont obligatoirement fournis, ainsi qu'une attestation de mise en décharge pour tous les déchets (déchets électriques, filtres CTA, fosse hydrocarbures, etc...).

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

18.1 - Conditions générales

Toute demande de sous-traitance est traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du Pouvoir adjudicateur. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant est imputée au Titulaire du marché et fait l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

Toute sanction définie par le présent CCAP est applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le Pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière prend les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. Dans ce cas, il fait son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

18.2 - Champ d'application

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance. Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs ».

18.3 - Procédure d'agrément

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément de son sous-traitant, le Titulaire constitue un dossier composé des pièces suivantes :

- Une déclaration spéciale mentionnant :
 - o La nature des prestations sous-traitées ;
 - o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - o Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - o Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
 - o Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant (l'ensemble des justificatifs demandés au Titulaire dans les documents de consultation est exigé de la part de l'entreprise sous-traitante).
- Une déclaration du sous-traitant indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si la demande de sous-traitance intervient après la remise des offres ou après notification du marché au Titulaire, dans les conditions visées à l'article 13 du présent CCAP, le Titulaire doit établir que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Si la sous-traitance est connue avant la date limite de réponse à la consultation

Le candidat remet son dossier de sous-traitance en même temps que son dossier de candidature et d'offre.

Sous réserve que la demande soit complète, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant.

Si la sous-traitance n'est pas connue avant la date limite de réponse à la consultation

Le titulaire remet son dossier de sous-traitance en main propre contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou lui adresse par courrier ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception.

Sous réserve que la demande soit complète, l'acceptation du sous-traitant est constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du Pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents constituant le dossier de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au Pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de sa demande écrite.

Tout retard de communication peut donner lieu à l'application de pénalités.

18.4 - Déclaration tardive de sous-traitance

Est considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au Pouvoir adjudicateur en deçà des 15 jours précédant le début d'intervention du sous-traitant.

Toute déclaration tardive d'un sous-traitant peut donner lieu à l'application de pénalités.

18.5 - Sous-traitance occulte

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Pouvoir adjudicateur donne lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc défini par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse plus de 15 jours ouvrés, le Pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Tout cas de sous-traitance occulte peut donner lieu à l'application de pénalités dès son constat, sans attendre l'échéance du délai de mise en demeure.

18.6 - Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit. Toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au Pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du Pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG, la demande de paiement adressée au Pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire.

A la réception des factures, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au Pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au Pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le Pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 19 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

Le Titulaire ne peut se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter toutes les prescriptions, recommandations, législations, et autres normes applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et notamment celles visées au CCTP.

Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Le Titulaire doit se soumettre aux prescriptions et remarques à caractère obligatoire formulées dans le cadre du plan de prévention.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX

20.1 - Définition

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la Réception prend la forme d'une décision unique du Pouvoir adjudicateur et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

20.2 - Procédure

La procédure de Réception se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG.

Le Titulaire avise le Pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le Pouvoir adjudicateur a à sa charge de provoquer l'opération de Réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Pour ce faire, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 20 jours à compter de la notification d'achèvement des travaux par le Titulaire, pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Un constat d'achèvement des travaux peut éventuellement être établi lorsque le Titulaire en fait la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut Réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

20.3 - Réserves

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais, analyses et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées sont notifiées au Titulaire.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 21 - PIECES A PRODUIRE

21.1 - Dossier des ouvrages exécutés

Conformément à l'article 40 du CCAG, outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur :

- Au plus tard lorsqu'il demande la Réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant a minima les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les descriptifs et **références précises** des produits, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le Titulaire est libre d'ajouter au DOE tout document qu'il juge utile de porter à la connaissance du Pouvoir adjudicateur.

La non remise du DOE peut donner lieu à une retenue de deux cents euros (200 €) prélevée sur le dernier acompte.

21.2 - Autres pièces

Tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme, le Titulaire devra produire les documents suivants :

- Une attestation de déclarations sociales **datant de moins de 6 mois**,
- Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** :
 - o un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis ou équivalent), ou
 - o une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou
 - o un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou
 - o un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription,
- Une **attestation sur l'honneur**, datée du jour de son établissement, indiquant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement,
- Une **attestation sur l'honneur** du dépôt auprès de l'administration fiscale, datée du jour où cette attestation est établie, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires. **Cependant, en raison du caractère annuel des déclarations fiscales, cette attestation n'a pas à être fournie par le Titulaire si cela conduit à représenter une attestation déjà fournie au moment de l'attribution du marché.**
- Une **liste nominative des salariés étrangers** employés par le Titulaire et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

 **Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CPAM de Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>**

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 22 - GARANTIES

Le Titulaire du présent marché est soumis à trois types de garanties :

- La garantie de parfait achèvement ;
- La garantie de bon fonctionnement ;
- La garantie décennale.

Tous les types de garanties commencent à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

22.1 - La garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44-1 du CCAG, la durée de garantie de parfait achèvement est fixée à **un (1) an** pour tous les travaux et ouvrages.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du Pouvoir adjudicateur dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG.

Au titre de cette obligation, le Titulaire doit en particulier :

- Remédier, à ses frais, à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la Réception.

22.2 - La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à **deux (2) ans** pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil.

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le Titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du Code civil.

22.3 - La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil.

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le Titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 23 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que sont considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,

- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 24 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux, le tribunal compétent sera le Tribunal Judiciaire d'Annecy (HAUTE-SAVOIE).

ARTICLE 25 - RESILIATION

Sous réserve des précisions qui suivent, il est fait application des dispositions du CCAG.

A tout moment et sans qu'il y ait nécessairement faute du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général.

□ Résiliation sans faute

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile,
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L.620-1 et suivants du code de commerce,
- Incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

□ Résiliation pour faute

Résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire contrevient à l'article L2195-4 du Code de la commande publique ;
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, la résiliation peut être simple ou aux frais et risques du Titulaire ;
- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant lequel le Titulaire doit satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

Résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le Titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf ;
- Le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- La déclaration produite en application de l'article R2143-3 du Code de la commande publique a été reconnue inexacte.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	ARTICLE DU CCAG AUQUEL IL EST DÉROGÉ	OBJET DE LA DEROGATION
3 6-3 8 8.3 12 13 17-6 19-1	4.1 13.5 12 12.4.4 19 50.2.1 et 50.2.2 3.6.1.2 42.1 et 42.3	Ordre de priorité des pièces Travaux supplémentaires non prévus Décomptes Paieement final Pénalités Démarrage des travaux Sous-traitance Réception